1602 -

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

JA/FM

Installation Classée n° 2929

République Française

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE COMPLEMENTAIRE

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 955 du 9 mai 1972 autorisant la Société Ateliers BOIS et Cie à installer et exploiter un atelier de constructions métalliques sur le territoire de la commune de CHAUMONT, commune associée de BROTTES ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE-ARDENNE du 30 janvier 1987 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 10 avril 1987 ;

CONSIDERANT que les niveaux sonores limites doivent être explicitement repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 9 mai 1972 susvisé sont remplacées par celles ci-dessous énoncées :

"Article 4 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif "aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations "Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables."

"Le niveau acoustique en limite de propriété de l'établissement, ne doit pas "dépasser, pour une zone résidentielle urbaine avec quelques ateliers :

"- le jour de 7 h à 20 h 60 dB (A)
"- durant les périodes intermédiaires, soit :
jours ouvrables de 6 h à 7 h
et de 20 h à 22 h

dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h 55 dB (A)

"- la nuit de 22 h à 6 h 50 dB (A)."

.../...

ARTICLE 2 - La présence décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jours où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Maire de CHAUMONT, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE-ARDENNE, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Directeur de la Société Ateliers BOIS et Cie.

Chaumont, le 14 MAI 1987

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Règlementation
G. Coutures
Georgette COUTURES

République Française
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

J.L. DURAND DROUHIN